

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »

SEANCE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à 19H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du dix-huit novembre deux mille vingt et un.

Présents: M. Edgard BARBE, Mme Joëlle BERTRAND, M. Jean-Michel BRARD, M. Philippe BRIANCEAU, Mme Virginie BRIAND, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Céline Mme EVIN, Mme Irène GEOFFROY, Mme Mauricette HELLO, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Séverine MARCHAND, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Karine MICHAUD, M. Bernard MORILLEAU, M. Dominique MUSLEWSKI, M. Jacques PRIEUR, Mme Françoise RELANDEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Isabelle RONDINEAU, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danielle VINCENT.

<u>Excusés</u>: M. Gérard ALLAIN, M. Daniel BENARD, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Laurence BRETON, M. Paul-Eric FILY, M. Jean-Bernard FERRER, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Patrick PRIN, M. Jacques RIPOCHE, M. Hervé YDE.

Absents: Mme Carole BRAS, M. Frédéric ERAUD.

<u>Pouvoirs</u>: M. Gérard ALLAIN à M. Bernard MORILLEAU, M. Daniel BENARD à Mme Séverine MARCHAND, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN à M. Rémy ROHRBACH, Mme Laurence BRETON à M. Jacques PRIEUR, M. Paul-Eric FILY à Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Jean-Bernard FERRER à Mme Isabelle CALARD, M. Patrick PRIN à M. Jean-Michel BRARD, M. Jacques RIPOCHE à M. Jacky DROUET, M. Hervé YDE à Mme Françoise RELANDEAU.

Suppléance: M. Luc NORMAND suppléé par Mme Mauricette HELLO.

Secrétaire de séance : Mme Danièle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - en service : 30 - Pouvoirs : 9 - Votants : 39

2021-494: Assainissement collectif – Tarifs 2022

Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL — Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau — Littoral — Marais »

1. Redevance d'assainissement collectif 2022 :

A compter du 1er janvier 2022, il est proposé :

- De maintenir le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2021 sur le territoire de l'ex communauté de communes de Pornic et Villeneuve-en-Retz.
- De poursuivre la démarche de convergence des tarifs sur les deux territoires, suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement sur l'ex communauté de communes de Cœur Pays de Retz. Pour rappel, la période de lissage est définie sur 8 ans (échéance 2026) en ciblant les tarifs actuellement appliqués sur l'ex communauté de communes de Pornic et Villeneuve-en-Retz. De fait, les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sur les

communes de Chaumes-en-Retz (secteur de Chéméré), Cheix en Retz, Port Saint Père, Rouans, Saint Hilaire de Chaléons, Sainte Pazanne et Vue) seront les suivants :

- partie fixe : abonnement : **62,58 € HT/an** (57,77 € HT/an en 2021)
- partie variable : consommation : **1,6616 € HT/m³** (1,6099 € HT/m³ en 2021) quel que soit le nombre de m³ consommé.

Par ailleurs, une majoration de **400 %** de la redevance assainissement est appliquée (*suite aux modifications apportées par la loi « climat et résilience » d'août 2021*) en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique dans les 3 cas suivants :

- Non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans (article L.1331.1)
- Non-conformité des installations privées (article L.1331.4)
- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L1331-1)

Conformément à l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique, « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ».

Les conséquences de cette majoration sur la facture d'eau portent sur les termes de la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », à savoir :

- Majoration de 400% de « l'abonnement assainissement » (montant abonnement x4)
- Majoration de 400% de « la consommation assainissement » (montant consommation x4)
- La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400%
- Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par cette majoration.

De plus, afin de préserver l'environnement contre tout rejet pollué, les propriétaires desservis par un nouveau réseau d'assainissement (réalisé dans le cadre de travaux d'extension menés par la Communauté d'agglomération) sont incités à y raccorder leur immeuble dans le délai le plus court possible, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Cet article précise « qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle (la collectivité) perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales. »

L'application de la redevance est instaurée et s'applique dès le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la fin des travaux d'extension réalisés par la Communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz ».

2. <u>Redevance 2022 pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau</u> public d'assainissement

Il est proposé d'augmenter les tarifs du taux d'inflation prévisionnel pour 2021, soit 1,8%.

Réception des matières de vidange sur les stations d'épuration

Les stations d'épuration de Pornic et de St Michel Chef Chef traitent les matières de vidange, issues des installations d'assainissement non collectif, dépotées par les vidangeurs.

- Tarif proposé : 15,27 €HT/m³ dépoté (15,00 €HT/m³ en 2021)

• Réception d'eaux usées de deux sites industriels

Deux industriels situés sur la commune de Saint Michel Chef Chef possèdent une convention de déversement au réseau d'assainissement jusqu'au 31 décembre 2022.

Des conventions tripartites (collectivité, exploitant et industriel) fixent les quantités et la qualité des eaux rejetées et les tarifications applicables.

Le tarif 2022 proposé ci-dessous concerne le part collectivité (la part délégataire évoluant suivant le contrat de délégation de service public) :

- partie fixe : abonnement : **74,33 €HT/an** (74,00 €HT/an en 2021)

- partie variable : consommation : 1,25 €HT/m³ (1,23 €HT/an en 2021)

3. <u>Transfert d'eaux usées traitées vers le golf de Pornic – Part fixe annuelle</u>

Pour tenir compte des travaux de renouvellement à engager sur la conduite de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration de Pornic vers le Golf de Pornic, le contrat de délégation de service public du Golf prévoit le versement d'une redevance annuelle (part fixe) au profit de la collectivité gestionnaire de l'assainissement collectif.

Le montant de cette participation pour l'année 2022 reste inchangé car fixé dans le contrat de délégation de service public du golf de Pornic :

- partie fixe - Golf de Pornic : 8 460 €HT / an

4. Participations et redevances de raccordement au réseau public des eaux usées

Afin d'assurer une continuité du financement du service assainissement collectif, conformément au code de la santé publique¹, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation aux frais de Branchement sont appliqués comme suit :

- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PfAC)
 - Le fait générateur de cette participation est :
 - Le raccordement effectif au réseau d'assainissement d'une habitation construite dans une rue déjà dotée d'un réseau d'assainissement collectif,
 - L'extension d'une habitation existante, dans une rue déjà dotée d'un réseau d'assainissement collectif, pour autant que cette extension génère des eaux usées supplémentaires dans le réseau d'assainissement collectif. Le contrôle de l'exigibilité de cette participation sera exercé in concreto, en fonction :
 - o De l'augmentation des capacités d'hébergement
 - De la création de salles d'eau supplémentaires (cuisine, salle de bains, sanitaire, ...)
 - La date de raccordement retenue est :
 - Soit, la date de contrôle, par l'exploitant du réseau, du raccordement effectif : la demande de contrôle est à l'initiative des propriétaires,
 - Soit, la Date d'Achèvement de Travaux (DAT), document à fournir par les propriétaires,
 - En l'absence de DAT, la date de délivrance du permis de construire majorée de 2 ans,
 - Au cas par cas, sur la base de justificatifs du raccordement (facture assainissement,
 ...) fournis par le pétitionnaire,
- La Participation aux Frais de Branchement (PFB) : le fait générateur de cette taxe est la réception des travaux d'extension de réseau par la collectivité, comprenant la réalisation des branchements au bénéfice des propriétaires (même si le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau)

Au 1^{er} janvier 2022, il est proposé de maintenir les tarifs appliqués en 2021 (complétés des applications différenciées en annexe) :

- 2500 € pour la PfAC
- 2 000 € pour la PFB

¹

¹articles L1331-2, L1331-7 relatif aux propriétaires des immeubles à usage d'habitation produisant des eaux usées domestiques du Code de la Santé Publique et L1331-7-1 relatif aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées sont « assimilées domestiques » du Code de la Santé Publique

| PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 2022 |
|--|--|
| Immeuble individuel (logement) | 2 500 |
| Augmentation de la surface plancher* par : - Extension d'un logement individuel - Changement d'affectation ou de destination d'une partie de logement ou d'une annexe Création de logement nouveau indépendant par extension ou changement de destination ou d'affectation d'un bâtiment existant. | 21 € par m² de surface supplémentaire, y compris les vérandas chauffées ou non |
| Démolition / reconstruction (à appliquer pour l'habitation se branchant sur tabouret existant)* | 21 € par m² de surface supplémentaire |
| Logements individuels en permis groupés ou immeubles collectifs d'habitations strictes (montant par logement ou appartements) | 2 500 |
| Immeubles collectifs mixtes (habitations, commerces) – création ou extension (N=nombre d'appartements, et A = nombre de commerces, de bureaux, de service, et autres) | 2 500 x N + <u>2500 x A</u> 2 |
| Campings et parcs résidentiels de loisir – création ou extension (E = nombre d'emplacements autorisés) | 2 500 + (<u>2 500 x E</u>) 20 |
| Maisons de retraite – hôpitaux – création ou extension (L = nombre de lits) | 2 500 + (<u>2 500 x L</u>) 10 |
| Hôtels – création ou extension (C = nombre de chambres) | 2 500 + (<u>2 500 x C</u>) 5 |
| Equipements collectifs – commerces – restaurants – bureaux – services (hors immeubles collectifs) – création ou extension (avec obligation de réalisation des spécificités techniques obligatoires) | 2 500 |
| | * Montant plafonné au tarif appliqué pour un logement individuel. Les augmentations de surface et les changements de destination doivent s'accompagner de la génération d'eaux usées supplémentaires conformément à l'article L1331-7 du CSP |

| PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT | 2022 |
|--|-------------------|
| Branchement pour un immeuble (individuel, collectif, commerce, etc.) | 2 000 |
| Branchement desservant une voirie privée comportant n immeubles – coût par propriétaire | <u>2 000</u> n |

5. Contrôle de conformité (vente et neuf)

Le tarif de 110 €HT/contrôle est reconduit pour 2022 pour un immeuble individuel (tout autre cas fera l'objet d'un chiffrage spécifique).

En cas de contre visite, suite à ces contrôles, le montant appliqué sera équivalent à 50% de ce tarif.

- VU les articles R 2224-19 et suivants du CGCT, relatifs au financement du service public d'assainissement par une redevance d'assainissement collectif
- VU les articles L.1331.1 et suivants du Code de la Santé Publique
- VU les articles L1331-2, L1331-7 relatif aux propriétaires des immeubles à usage d'habitation produisant des eaux usées domestiques du Code de la Santé Publique et L1331-7-1 relatif aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées sont « assimilées domestiques » du Code de la Santé Publique
- VU les articles L.1331.8, L1331.1 et L.1331.4 du Code de la Santé Publique relatifs aux majorations en cas de non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans et de non-conformité des installations privées
- VU l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau Littoral Marais » du 3 novembre 2021 et du bureau du 10 novembre 2021 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter les tarifs Assainissement Collectif applicables à compter du 1er janvier 2022
- approuver la modification des articles 4.1 et 5.6 du règlement de service relatif à l'application de pénalités financières

Le Président, Jean-Michel BRARD

AR Sous-Préfecture de Saint Nazaire 044-200067346-20211130-1947-DE

Acte certifié éxécutoire à Pornic

Pour Le Président, Jean-Michel BRARD

Réception par le Sous-Préfet : 30-11-2021 Publication le : 30-11-2021 Par délégation, Le vice-président Bernard MORILLEAU